
Rapport, présenté par M. Palasne de Champeaux au nom des comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce, relatif aux différents employés supprimés, lors de la séance du 23 juillet 1791

Julien François Palasne de Champeaux

Citer ce document / Cite this document :

Palasne de Champeaux Julien François. Rapport, présenté par M. Palasne de Champeaux au nom des comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce, relatif aux différents employés supprimés, lors de la séance du 23 juillet 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVIII - Du 6 juillet au 28 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 537-540;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_28_1_11786_t1_0537_0000_8

Fichier pdf généré le 05/05/2020

qu'il appellera pour tout ce qui concernera non seulement l'instruction, mais le jugement du procès relatif aux faits des 17 et 18 juillet.

Voici le projet de décret que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que l'accusateur public du tribunal du 6^e arrondissement sera mandé pour rendre compte des diligences qu'il a dû faire à l'occasion des délits des 15, 16 et 17 du présent mois; 2° que les juges du tribunal du 6^e arrondissement sont autorisés à se faire aider, soit pour l'instruction, soit pour le jugement du procès commencé ou à commencer relativement auxdits délits, tant par les suppléants de leur tribunal, que par des hommes de loi, qu'ils pourront appeler en tel nombre qu'ils jugeront nécessaire. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Dionis du Séjour. Je demande où sera porté l'appel. On me dit que cela est réglé par les lois de la Constitution. Je dis que ça n'est pas par les lois de la Constitution; car je suppose, je vais faire une hypothèse fautive, je suppose qu'il y ait 30 personnes condamnées à être pendues dans le même tribunal; chacun a le droit de dire : « Je vais aller dans tel tribunal, et non pas dans tel autre. » Quel est celui des 30 juges qui aura la préférence? Et s'ils ne veulent pas s'entendre pour dire : « Ce sera dans tel tribunal ou dans tel autre », vous serez dans un très grand embarras. Il faut au moins prévenir ce cas-là; car toutes les lois qui ont été faites ne parlent que d'un seul juge.

M. Lanjuinais. M. Dionis a raison : la loi sur l'ordre judiciaire ne suffit pas pour régler l'appel en matière criminelle quand il y a plusieurs condamnés. Je demande que les comités de Constitution et de jurisprudence criminelle réunis soient chargés de nous présenter des dispositions à cet égard.

(La motion de M. Lanjuinais est décrétée.)

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret du comité militaire sur la discipline militaire.

M. Rewbell fait observer qu'il faut distinguer dans le projet 2 parties différentes, l'une qui a trait au passé et l'autre à l'avenir. Il propose de commencer par discuter le neuvième article.

Plusieurs membres demandent l'ajournement de la discussion à demain, en raison de l'absence de M. Emery, rapporteur, empêché par une indisposition d'assister à la séance.

(L'ajournement à demain est prononcé.)

L'ordre du jour est un rapport des comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce, relatif aux différents employés supprimés.

M. Palasne de Champeaux, rapporteur. Messieurs, en supprimant les compagnies de finance, dont le vœu du peuple avait depuis longtemps prononcé la proscription, vous avez cru devoir venir au secours de ceux que cette suppression laissait sans état. Vous avez pensé que si le bonheur des Français exigeait qu'on simplifiât le mode de leurs contributions, la forme de leur régime administratif, la justice vous imposait le devoir d'indemniser ceux que les lois nouvelles privent d'une ressource néces-

saire à leur subsistance. En conséquence, par votre décret du 8 mars dernier, vous avez renvoyé à vos comités réunis des pensions, des finances, des domaines, des contributions publiques, d'agriculture et de commerce, l'examen des différents moyens propres à remplir vos vues bienfaisantes; vous leur avez confié le soin important de les concilier avec cette sage économie que prescrivent les charges considérables de l'Etat et la situation actuelle du Trésor public. Vos comités se sont occupés de ce travail intéressant, et ils m'ont chargé, Messieurs, de mettre sous vos yeux le résultat de leurs opérations.

Les différentes fermes, régies, caisses et administrations subsistant lors de l'heureuse époque de la Révolution, offraient des places et des emplois à plus de 50,000 individus; les suppressions prononcées, celles qui se sont opérées par le fait, les réformes qui ont eu lieu dans différentes places de l'administration, les divers changements, enfin, que le nouvel état des choses a nécessités, privent de leurs places et de leurs emplois près de 20,000 commis, qui n'ont pu être replacés dans les deux régies qui ont été conservées. Plusieurs d'entre eux se trouvent exposés à toutes les horreurs de l'indigence. Vos comités, Messieurs, auraient désiré pouvoir vous donner des notions claires et précises sur le nombre des employés à pensionner, sur le montant des sommes nécessaires pour faire face aux secours qui seront accordés à ceux que le temps de leur service ne met pas dans le cas d'obtenir des pensions; mais les états qui leur ont été fournis sont, pour la majeure partie, si incorrects, si fautifs, qu'il leur est impossible de les prendre pour base de leurs calculs.

Les aperçus qu'ils vous présentent aujourd'hui, ne peuvent et ne doivent donc être considérés que comme approximatifs de l'état des choses; et si le temps et les circonstances ne leur faisaient une loi de ne pas différer un rapport d'autant plus pressant qu'il intéresse la portion la moins aisée du peuple, et conséquemment celle qui exige les secours les plus prompts, avant de vous proposer le projet de décret qu'ils vont soumettre à votre discussion, ils eussent fait en sorte de se faire fournir des renseignements plus exacts, des états plus détaillés. Au surplus, Messieurs, comme les règles que vous établirez pour les pensions et secours à accorder aux employés supprimés détermineront d'une manière invariable les conditions exigées pour prétendre à ces pensions, à ces secours, les erreurs qui peuvent s'être glissées dans les états fournis ne peuvent porter aucun préjudice : elles sont en quelque sorte nulles, puisque, pour obtenir ces pensions, ces secours, il faudra prouver qu'on est dans le cas des articles qui auront été décrétés.

Dans le nombre des employés auxquels il sera dû des pensions et des secours, il en est à peu près un quart qui a plus de 20 ans de service; un autre qui compte de 10 à 20 ans d'exercice; la moitié restante est composée de commis qui ont 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 an de service.

La première classe, composée d'employés au-dessus de 20 ans de service, a des droits incontestables à des pensions de retraite; ils les ont en quelque sorte acquises par les retenues qui leur ont été faites, et qu'ils ont payées dans l'espérance bien fondée de jouir à leur tour de la même faveur; les en priver aujourd'hui qu'une suppression, nécessitée par l'intérêt général, les met dans l'impossibilité de continuer leurs fonc-

tions, ce serait une espèce d'injustice dont on ne peut même pas soupçonner l'Assemblée nationale. Elle est trop équitable pour exiger que des commis qu'on prive de leur état, aient, pour obtenir des pensions de retraite, le temps de service et l'âge déterminés par la loi du 23 août dernier. On ne peut pas raisonnablement soumettre à la rigueur d'une loi qui n'est faite que pour ceux qui ont la liberté de continuer leur service, des employés que vous forcez de le cesser, en supprimant les régies et administrations auxquelles ils étaient attachés. Vous l'avez déjà ainsi décidé, Messieurs, par votre décret relatif aux états-majors des places supprimées : des pères de famille, qui se trouvent dans la même position que ceux en faveur desquels vous avez fait une exception, ne doivent pas craindre d'être plus rigoureusement traités qu'eux. Ces principes de justice ont porté les membres de vos comités réunis à vous proposer, respectivement aux commis supprimés, une modification de la loi générale sur les pensions ; mais, en vous engageant, Messieurs, à cet acte de faveur, ils ont cru devoir mettre des bornes à votre bienfaisance.

S'ils ont pensé que tout employé indistinctement, à quelque somme qu'aient pu monter ses appointements, avait droit à une pension de retraite en raison de sa suppression, ils ont été convaincus que ceux qui avaient joui d'emplois dont le traitement était considérable, ne pouvaient pas se faire un titre du montant de leurs appointements pour obtenir des pensions proportionnés au produit de leurs places ; en conséquence, ils ont fixé à un *maximum* de 2,000 livres les pensions qui seront accordées en conformité de la loi modifiée. D'après les mêmes principes, et par une raison inverse, ils ont calculé que le simple employé n'ayant joui, pendant qu'il a exercé ses fonctions, que d'appointements très modiques, il lui avait été impossible de se faire un fonds d'épargne qui pût le soulager dans sa vieillesse ; que, dans cette position, ses besoins étant plus urgents que ceux des employés supérieurs qui ont pu ou qui peuvent se procurer des ressources qui lui manquent, il devait de toute justice de lui accorder une pension qui pût au moins le faire subsister. Par ces motifs, ils vous proposent, Messieurs, de décréter, conformément à la loi du 23 août, que les pensions qui seront accordées aux employés au-dessus de 20 ans de service ne pourront être moindres de 150 livres.

La seconde classe des employés, composée de ceux qui ont 10 ans de service révolus jusqu'à 20, n'est pas, il est vrai, dans une position aussi avantageuse que la première ; mais ces employés, en raison de leur suppression qui les prive d'un état auquel ils s'étaient consacrés, ont des droits à la justice et à la bienfaisance de la nation, et il n'est guère possible de leur refuser une faveur qu'on accorde à ceux qui les ont devancés dans la carrière qui leur est actuellement fermée. Leur situation a paru à vos comités devoir être prise en considération, et ils vous proposeront de leur accorder, à 10 ans révolus de service, le huitième de leurs appointements, avec addition d'un dixième de l'autre huitième restant, par chaque année de service au-dessus de 10 ans, de manière, cependant, que le *maximum* de cette classe ne puisse excéder 800 livres, et le *minimum* être au-dessous de 60 livres.

Vos comités, d'ailleurs, ont cru que ceux qui ne voudraient pas user de la faveur que vous accordez aux commis supprimés, devaient avoir la faculté de réclamer l'entière exécution de la

loi du 23 août ; et ils vous proposeront de laisser à chacun la liberté de suivre, à cet égard, la marche qu'il croira convenable à ses intérêts. Ils ont pareillement pensé que tout service public, quel qu'il fût, devait compter dans le nombre des années qui serviraient à déterminer le montant des pensions, et ils ont adopté ce principe avec d'autant plus de satisfaction, que plusieurs employés, actuellement sous le coup de la suppression, sont d'anciens militaires qui, après 2 et souvent 3 congés, cherchaient une retraite dans les emplois des fermes ; il paraîtrait injuste de priver ces braves gens des secours que la patrie leur doit : le sang qu'ils ont versé pour elle, réclame trop fortement en leur faveur pour qu'on puisse leur en refuser le prix.

Mais, si la justice a fait un devoir à vos comités de vous proposer les modifications qu'ils soumettent à votre discussion, elle leur impose en même temps l'obligation de resserrer le cercle dans lequel seront renfermés ceux à qui l'État doit des récompenses. Il existait des places, des emplois que la faveur accordait et qu'on ne sollicitait que parce qu'ils procuraient ou des émoluments considérables sans travail, ou des honneurs et des récompenses sans mérite. Ces places, pour la plupart onéreuses au public, servaient l'ambition des despotes subalternes qui, à l'ombre d'une autorité dont ils savaient tirer parti, se créaient des protecteurs ou s'asservissaient des protégés. Les premiers leur servaient d'échelon pour monter aux honneurs ; les seconds, d'instruments pour satisfaire leur cupidité. Pour écarter toutes ces plantes voraces, vos comités ont exigé des conditions qui ne laissent dans le cercle des bienfaits à répandre que ceux qui ont réellement droit. Comme il existait également plusieurs emplois sur la même tête, et que le même homme réunissait souvent différents états incompatibles, vos comités ont encore pensé que pour réclamer une pension ou un secours de la nation, il fallait être réellement privé de son état, et que la perte d'un modique accessoire ne suffisait pas pour fonder cette réclamation.

Pour cet effet, ils vous proposeront de décréter que la suppression d'un emploi n'acquerra de droits à celui qui en était pourvu pour obtenir une pension ou un secours, qu'autant que cette suppression l'aura privé entièrement de son état. Sans cette précaution, Messieurs, un nombre infini de personnes qui réunissaient aux fonctions de leur principal état quelques petits emplois, qu'ils exerçaient plutôt pour se procurer des exemptions et des privilèges qu'en raison de leurs produits, se présenteront à vos comités, et les inonderont de mémoires dont l'examen fera perdre un temps précieux, qu'il faut consacrer tout entier au soulagement prompt des employés réellement privés de leur état.

Un autre abus encore, auquel il fallait remédier, naissait de la multiplicité des moyens qu'on a imaginés pour grossir la masse des revenus des emplois ; il en est tel dont le produit n'eût pas excédé 2,000 livres, si le genre créateur et productif de ceux qui l'ont exercé n'avait pas trouvé le secret souvent d'en quadrupler le produit, quelquefois même de le quintupler, au moyen de gratifications qu'on se faisait accorder, de droits de remise qu'on imaginait et qu'on se faisait payer, de la ressource de la négociation du papier, de l'intérêt des fonds qu'on faisait valoir. Tous ces moyens de se faire un sort aux dépens du public ont été écartés par vos comités, qui ont déterminé d'une manière précise quels sont

les objets qui doivent former la masse des revenus des emplois.

Vos comités, enfin, Messieurs, ont pris toutes les précautions qu'ils ont cru nécessaires pour empêcher de grossir le nombre des employés et la masse des revenus des emplois.

La classe des employés dont le sort a paru plus difficile à fixer, est celle qui renferme les commis qui ont moins de 10 ans d'exercice révolus. En même temps que vos comités ont senti que cette classe, quoique malheureuse, avait un service trop peu considérable pour qu'on pût accorder des pensions à ceux qui la forment, ils ont été convaincus qu'on ne pouvait cependant leur refuser des indemnités ou plutôt des secours. Forcés de les calculer d'après les principes d'une économie qui convient à l'état de nos finances, ils ont d'abord consulté les règles de la justice, et s'ils n'ont pas donné aux bienfaits de la nation toute la latitude que, dans des circonstances plus heureuses, ils se fussent empressés de solliciter, ils ne les ont pas au moins resserrés dans des bornes assez étroites pour qu'on pût se plaindre de sa parcimonie. Ils ont fixé ce secours à 120, 90 et 60 livres par an, suivant la valeur et le montant des appointements de chaque employé. Peut-être au premier coup d'œil trouverait-on que c'est pousser bien loin des indemnités que de les étendre jusqu'à ceux qui ont moins de 3 ans d'exercice : mais vos comités vous prient de ne pas perdre de vue, Messieurs, que ce sont des êtres infortunés que vous privez de leur état, et que la récompense est bien modique en raison de la perte qu'ils éprouvent.

Les brigands qui se sont à différentes époques répandus dans divers endroits du royaume, paraissent surtout avoir juré une haine implacable aux préposés à la perception des droits qui se levaient au profit de l'État ; plusieurs commis ont été les victimes de leur zèle à défendre les intérêts confiés à leurs soins. Leurs maisons ont été pillées, dévastées, et quand ces brigands ne pouvaient assouvir leur fureur sur les personnes mêmes de ces malheureux employés, ils se faisaient un plaisir barbare de mettre leurs meubles en pièces et de réduire en cendre leurs habitations. Il est dû des indemnités à ces victimes du brigandage ; mais pour qu'on ne puisse pas abuser de ses malheurs, ni s'en faire un titre pour grever la nation, il fallait poser des limites que le mensonge et la cupidité ne pussent franchir. Dans cette intention, vos comités, considérant qu'un employé, dont la richesse d'ameublement étalerait un luxe insultant et répréhensible, serait un mauvais économe qui ne doit pas inspirer le même intérêt que celui qui modère son ameublement sur ses revenus, et qu'il ne peut conséquemment répéter l'entière indemnité d'une perte qui n'est devenue considérable que par défaut de prudence et de modestie : ils ont pensé que 3 années du montant du traitement, calculé d'après les bases qui seront décrétées, devaient déterminer la plus forte indemnité de la perte soufferte, parce qu'assez généralement la valeur du mobilier d'un individu, sage et raisonnable, équivaut au montant triple de ses revenus. C'est par ce motif qu'ils vous proposent de décréter que le montant triple de ces indemnités ne pourra jamais excéder celui de 3 années du traitement de l'employé qui les réclamerait.

Vos comités se sont aussi occupé du sort des anciens employés, qui jouissaient de pensions

de retraite créées avant la suppression des fermes, régies et administrations auxquelles ils étaient attachés ; ils ont pensé que la loi du 23 août ayant supprimé toutes les pensions, et n'en permettant le rétablissement que sous des conditions qui puissent en constater la légitimité, il était indispensable d'appliquer à ces pensions les bases de cette loi, en conséquence de ne les rétablir qu'autant qu'elles seraient accordées en conformité des réglemens desdites régies, fermes, administrations et compagnies, ou que ceux qui en jouissent, à défaut de ces réglemens, fussent dans les cas prévus par les dispositions de la loi générale sur les pensions de retraite. Néanmoins, comme il n'est pas naturel de priver de tout secours ceux qui les ont obtenus, et de livrer la majeure partie de ces pensionnés à l'indigence pendant l'intervalle qui s'écoulerait entre l'examen des motifs de leurs pensions et leur rétablissement, vos comités vous proposeront de faire jouir provisoirement les pourvus de ces pensions des secours accordés aux autres pensionnaires par le décret du 2 juillet présent mois. En réunissant ainsi ces 2 moyens, vos comités ont évité le double inconvénient de perpétuer les abus de la faveur et de priver un ancien commis d'une ressource nécessaire à la subsistance.

Quelleque diligence, Messieurs, qu'on puisse apporter dans l'expédition des pensions et secours qui seront accordés d'après le décret qui vous sera présenté, il est impossible que cette opération n'emporte un temps considérable, pendant lequel les employés supprimés restent sans appointements et sans secours ; et cependant il paraîtrait injuste de laisser dans une position aussi cruelle, de malheureux commis qui n'avaient de ressource que dans l'emploi dont on les dépouille. Dans cet état, qui mérite d'être pris en considération particulière, vos comités ont cru devoir également vous proposer de faire jouir, pendant 3 mois, les employés supprimés, des secours fixés par le décret du 8 mars dernier, sous la condition toutefois que le montant des secours touchés sera diminué sur celui des pensions et indemnités qui pourront être accordées.

Votre intention, Messieurs, de procurer un soulagement aux employés qui n'ont pu être remplacés dans les régies subsistantes, a fait naître à tous ceux qui étaient attachés directement ou indirectement aux fermes, régies, caisses et administrations supprimées, l'idée de réclamer une pension ou une indemnité : plusieurs personnes se sont, en conséquence, présentées à vos comités et y forment des réclamations très pressantes ; de ce nombre sont les employés et ouvriers de différents genres attachés aux anciens fermiers des messageries, les commis à la perception des droits qui se levaient au profit des villes et des communautés d'arts et métiers.

Les forts de la douane se sont aussi mis sur les rangs et ont prétendu qu'il leur était dû des pensions et des secours, puisqu'on supprimait la douane à laquelle ils étaient spécialement attachés ; ils ont dit que, depuis 1694, ils étaient en possession de ces places, qu'ils en avaient fait l'acquisition en payant à leurs préteurs ou aux veuves de ceux qui les avaient occupés une somme de 3,000 livres ; ils ont observé, qu'ils avaient une responsabilité qui les soumettait souvent à des remboursements de la valeur des paquets qui se trouvaient égarés. Vos comités n'ont pas jugé les motifs de toutes ces réclamations suffisamment fondés pour leur accorder, dans le moment actuel, des pensions ou des se-

cours; ils ont pensé que les ouvriers attachés au service des anciens fermiers des massageries ne pouvaient être considérés que comme des ouvriers du même genre, attachés au service d'un particulier quelconque; qu'ils ne pouvaient se dissimuler que leur état étant précaire, puisqu'il dépendait de la durée de la ferme dans les mains de ceux qui les avaient choisis pour leurs ouvriers ordinaires, les émoluments qu'ils retiraient étaient éventuels et que la perte qu'ils éprouvent ne pouvait être supportée par la nation, qui n'a pas requis leurs services. Ils ont également pensé que les messageries n'ayant point été supprimées, mais seulement concédées à nouveau bail, les fermiers actuels ont eu le droit de conserver pour préposés à leur régie telles personnes qu'ils ont jugé bon y être, et que ceux dont ils ont refusé le service n'acquerraient pas, par ce motif, le droit de faire supporter à la nation la perte d'un état qu'elle n'a pas supprimé.

Si tout employé, qu'un régisseur ou un fermier renvoie, acquerrait, par ce seul motif, le droit de se faire accorder par l'Etat une pension ou une indemnité, il faudrait considérablement augmenter la masse des contributions. Il en est de même des employés à la perception des droits qui se levaient au profit des villes et des communautés d'arts et métiers; c'est un service particulier, qui n'intéresse la nation que très indirectement, ou du moins qui ne touche pas d'assez près à l'intérêt général, pour qu'il puisse produire la récompense due à ceux qui ont bien mérité de l'Etat.

Quant aux forts de la douane, vous n'avez pas chargé vos comités de liquider les indemnités que peuvent prétendre tous ceux auxquels la suppression des fermes et régies peut occasionner une perte quelconque; vous avez borné leurs fonctions à l'examen de ce qui concernait les employés et commissionnés; les forts de la douane n'avaient pas de commissions; s'ils ont des droits à faire valoir, c'est devant le commissaire liquidateur qu'ils doivent porter leurs réclamations; elles y seront examinées, et, sur le rapport qui vous en sera fait, vous serez en état de prononcer.

Pour écarter toutes ces réclamations, vos comités vous proposent un dernier article qui n'admettra à la demande de pensions et de secours que ceux qui étaient réellement employés dans les différentes régies, fermes et administrations supprimées.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont dicté à vos comités réunis la rédaction de la loi qu'ils ont l'honneur de soumettre à votre discussion: ils eussent désiré pouvoir mettre sous vos yeux un aperçu exact des sommes auxquelles pourront se monter les pensions et secours à accorder; mais ils vous l'ont observé, Messieurs, l'inexactitude des états qui leur ont été remis ne leur permet de vous offrir que des probabilités. Cependant, pour ne pas vous induire en erreur, et pour tâcher de vous faire connaître la masse des engagements que vous allez contracter, ils ont cru devoir plutôt en excéder le montant, que de le diminuer: pour cet effet, ils ont porté le nombre des employés et le montant des pensions et secours à un taux beaucoup plus considérable qu'il ne le sera réellement, d'après le travail fait; ils ont calculé que dans le nombre des employés supprimés, qu'ils supposent être de 20 000 livres, la moitié avait des droits à des pensions, et le surplus à des secours, et que la

masse générale des appointements de ces différents employés donnait une moyenne proportionnelle de 550 livres par chaque individu.

Sur 10,000 employés à pensionner d'après cette moyenne proportionnelle, 3,300 à raison de leurs appointements et de leurs années de service peuvent obtenir, l'un dans l'autre, 600 livres de pension, ce qui produit une somme annuelle de..... 1,980,000 liv.

3,300 autres peuvent aussi, l'un dans l'autre, obtenir des pensions de 300 livres; ce qui fait une autre somme annuelle de..... 990,000

Et 3,100 des pensions de 150 livres, ce qui fait une troisième somme de..... 495,000

Les anciennes pensions subsistantes peuvent s'élever à environ 1 million, ci..... 1,000,000

Les pensions, tant anciennes que nouvelles, formeront donc une charge réelle pour l'Etat de. 4,465,000 liv.

Partie de cette somme sera à prendre sur le fonds de 10 millions, décrété par la loi du 23 août, pour ceux qui se trouveront exactement dans les termes et conditions de cette loi.

Quant aux secours à accorder en argent, vos comités les ont ainsi calculés. Sur 10,000 employés, 3,300 pourront obtenir, l'un dans l'autre, 800 livres, ce qui forme un capital à payer pour cet objet de..... 2,640,000 liv.

3,300, moitié de pareil secours, ce qui donne une somme de.... 1,320,000

Enfin, 3,100 pourront avoir chacun 200 livres, ce qui donne un capital de..... 620,000

Montant des secours à accorder, et payer en argent pour cette fois seulement, ci..... 4,580,000 liv.

Voilà, Messieurs, en portant les choses au plus haut degré, quel sera le montant des sommes que l'Etat sera obligé d'acquitter pour les pensions et secours à accorder aux employés supprimés. Vos comités ont été eux-mêmes effrayés de cette dépense énorme: pour la diminuer, s'il est possible, M. Dupont, un de leurs membres, s'est chargé de vous proposer un plan qui, s'il était adopté, réduirait considérablement le montant de cette dépense. Quant à moi, Messieurs, j'ai rempli ma tâche, et il ne me reste plus qu'à vous faire lecture du projet de décret que vos comités ont l'honneur de vous proposer.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, des pensions, des domaines, des impositions, d'agriculture et de commerce, réunis, décrète ce qui suit:

« Art. 1^{er}. Tous employés commissionnés dans les fermes et régies générales, à la caisse des recettes générales des finances, à la recette générale du clergé, dans les devoirs de Bretagne, l'équivalent de Languedoc, les 4 membres belgiques, les postes, la police de Paris, dans les bureaux de l'économat, les administrations des pays d'Etats, à la perception des octrois et autres droits qui se levaient principalement au profit de l'Etat, les directeurs contrôleurs et vérificateurs des vingtièmes, les secrétaires et commis attachés aux intendances, ou qui étaient passés des dites intendances